

alerte risque du ccrc

Acquisitions d'une entreprise ou d'actifs qui ont subi une dépréciation en fin d'exercice

Cette alerte de risque d'audit fournit des éléments à prendre en considération par les auditeurs qui évaluent les acquisitions d'une entreprise ou d'actifs qui semblent avoir peu ou pas d'antécédents opérationnels ou de valeur réelle, et qui ont été partiellement ou totalement dépréciés en fin d'exercice.

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) ont publié en juillet 2025 l'Avis 51-366 du personnel des ACVM concernant les préoccupations réglementaires relatives à certaines acquisitions d'actifs ou d'entreprises, qui ont principalement lieu sur les marchés du capital de risque, et qui comportent des renseignements trompeurs pouvant constituer une manipulation du marché. Les directives contenues dans cet avis concernent les émetteurs assujettis qui émettent un grand nombre d'actions afin d'acquérir des actifs ou des entreprises qui semblent avoir peu ou pas de valeur ou d'antécédents opérationnels, et qui paient des prix qui semblent gonflés.

Le Conseil canadien sur la reddition de comptes (CCRC) a également relevé des constatations importantes lors de l'inspection des audits des émetteurs assujettis canadiens qui ont acquis au cours de l'exercice une entreprise ou des actifs présentant des caractéristiques semblables à celles mentionnées dans l'avis du personnel des ACVM et qui ont reconnu une perte de valeur importante ou ont été entièrement radiés en fin d'exercice. Ces constatations concernaient le fait que les auditeurs n'avaient pas identifié et évalué les facteurs possibles de risque de fraude afin de déterminer si ces facteurs, pris individuellement ou dans leur ensemble, représentaient un risque d'anomalies significatives résultant de fraudes.

De plus, le CCRC a observé des situations où des facteurs de risque de fraude avaient été identifiés, mais où l'auditeur avait déterminé que ces transactions ne présentaient aucun risque d'anomalies significatives résultant de fraudes, étant donné que l'entreprise ou l'actif acquis avait subi une dépréciation en fin d'exercice, ce qui lui conférait une valeur négligeable ou nulle à la fin de l'exercice. Par conséquent, des procédures d'audit insuffisantes ont été effectuées sur les transactions initiales pour évaluer si l'actif acquis répondait à la définition et aux critères de comptabilisation d'un actif et les changements survenus entre la date d'acquisition et les événements qui ont entraîné la comptabilisation de la dépréciation. Les auditeurs n'avaient pas examiné s'il existait un risque que la société ait émis des actions pour des actifs qui n'existaient pas ou qu'elle ait délibérément attribué une valeur sans fondement. Cette situation pourrait également entraîner un gonflement éventuel du cours des valeurs mobilières de l'émetteur assujetti entre la date d'acquisition et la date à laquelle la dépréciation a été comptabilisée.

Le CCRC est préoccupé par le fait que les auditeurs ne fassent pas preuve d'un scepticisme professionnel approprié lorsqu'ils évaluent des transactions importantes et inhabituelles nécessitant des éléments probants plus convaincants, et qu'ils n'évaluent pas l'existence de facteurs de risque de fraude.

alerte risque du ccrc

Voici quelques exemples de constatations d'inspection où les auditeurs n'ont pas évalué de manière adéquate les facteurs possibles de risque de fraude :

La substance économique de la transaction	Comprendre la justification opérationnelle de l'acquisition, en tenant compte du stade de développement de l'entreprise ou de l'actif acquis. Les auditeurs doivent faire preuve de scepticisme professionnel lorsqu'une valeur importante a été attribuée à l'entreprise ou à l'actif, et lorsque : • l'entreprise acquise a généré peu ou pas de revenus et nécessité un investissement en capital important; • la valeur est fondée sur des hypothèses qui ne sont ni raisonnables ni justifiables.
La présence ou non de modalités inhabituelles dans la transaction	Évaluer les modalités des contrats de transaction est essentielle pour comprendre la structure de la transaction et son objectif. Des modalités inhabituelles, comme des contrats de consultation avec des parties concernées qui ne semblent pas offrir d'avantage particulier à l'émetteur assujetti ainsi que le paiement prioritaire de la dette assumée lors de l'acquisition sont, entre autres, essentielles pour que l'auditeur puisse comprendre et évaluer la transaction.
La participation éventuelle d'apparentés non divulgués	Examiner qui a finalement tiré profit de la transaction, notamment si celle-ci comporte des complexités inutiles ou si elle est structurée en fonction d'une série de transactions complexes qui pourraient dissimuler les liens de dépendance entre les apparentés. Par exemple : • L'entreprise ou l'actif avait été acquis auparavant par une autre partie pour un montant beaucoup moins élevé, et cette partie ne semble pas avoir fait progresser l'entreprise ni développé l'actif avant de le vendre à l'émetteur assujetti. • De nouvelles entités ont été créées pour faciliter les transactions, mais elles ne semblaient pas avoir d'objectif clair ou impliquaient des entités étrangères sans justification quant à leur emplacement à l'étranger. • La transaction concernait un petit groupe de personnes ou d'associés en affaires connus et qui ont peut-être été intentionnellement structurés de manière à ne pas répondre à la définition d'apparentés selon les normes comptables applicables.
Des renseignements trompeurs ou de fausses déclarations de la direction et des personnes chargées de la gouvernance	La direction et les personnes chargées de la gouvernance peuvent avoir sciemment divulgué dans les états financiers, dans le rapport de gestion ou dans les communiqués de presse de la société des renseignements qui pourraient être considérés comme faux ou trompeurs pour les investisseurs. Bien que l'auditeur ne soit pas responsable de l'exactitude des communiqués de presse publiés par la société, ceux-ci fournissent des renseignements importants sur ce que l'émetteur assujetti a communiqué au marché au moment de l'acquisition. Lorsque ces communiqués de presse contiennent des renseignements qui peuvent s'avérer faux ou trompeurs, l'auditeur doit être vigilant quant à la possibilité que cela ait été fait dans le but de tromper les investisseurs et de susciter artificiellement de l'intérêt pour les titres de l'émetteur assujetti.

Lorsque le caractère suffisant des éléments probants obtenus ne permet pas de couvrir les risques identifiés, l'auditeur tente d'obtenir d'autres éléments probants. Il peut notamment faire appel à des spécialistes, par exemple un expert en évaluation ou un juricomptable. Dans les cas où l'auditeur n'est pas en mesure d'obtenir des éléments probants suffisants et appropriés pour prendre en compte les risques identifiés d'anomalies significatives résultant de fraudes, l'auditeur est tenu d'évaluer l'incidence sur son opinion d'audit.

Pour en savoir plus

Le CCRC a mis en évidence des préoccupations semblables concernant ce type de transactions dans notre série intitulée [Éléments probants : renforcer la qualité de l'audit](#), publiée en mars 2022. Le CCRC continue de surveiller les enjeux émergents dans le cadre de ses inspections et de faire part de ses observations par l'entremise de divers moyens de communication. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez notre site [Web](#).

Visitez-nous à l'adresse <https://cpab-ccrc.ca> et inscrivez-vous à notre [liste de diffusion](#). Suivez-nous sur [LinkedIn](#).

La présente publication n'est aucunement assimilable à la prestation de services juridiques, de services de comptabilité, de services d'audit ou de tout autre type de conseils ou de services professionnels, et elle ne doit pas être perçue comme telle. Sous réserve des dispositions relatives à la protection des droits d'auteur du CCRC, la présente publication peut être diffusée dans son intégralité, sans autre autorisation du CCRC, dans la mesure où aucune modification n'y est apportée et que le CCRC y est cité en tant que source.

© CONSEIL CANADIEN SUR LA REDDITION DE COMPTES, 2025. TOUS DROITS RÉSERVÉS.

Site Web : www.cpab-ccrc.ca / Courriel : info@cpab-ccrc.ca